

# A V I S

**de la Chambre des Fonctionnaires**

**et Employés publics**

sur

**le projet de loi concernant les relations collectives  
de travail, le règlement des conflits collectifs de  
travail et l'Office national de conciliation**

Par dépêche du 29 octobre 2002, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Se basant sur un revirement de jurisprudence depuis le 24 octobre 2000, le projet en question se propose de redéfinir les critères selon lesquels un syndicat dispose de la représentativité nationale, ceci en vue de régler différemment les relations collectives de travail et la solution des conflits collectifs pouvant en résulter.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'entend pas se prononcer ni quant aux "*choix effectués*" dans le projet en question, ni quant aux "*tribulations historiques*" qui y ont mené, ni encore quant aux critères désormais prévus, ceci pour la simple raison que les nouvelles dispositions ne concerneront pas ses ressortissants.

En effet, l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe (2), dispose clairement que "*la présente loi ne s'applique pas ... (aux) travailleurs dont les relations de travail sont régies par ... un statut de droit public ou assimilé, dont les fonctionnaires et employés publics.*"

La Chambre approuve cette disposition, qui est de nature à respecter intégralement la spécificité du secteur public en la matière.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 décembre 2002.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG